

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture le: 26/06/2020
- et publication au Recueil des actes administratifs n°

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : ACTION ÉCONOMIQUE ET INNOVATION - ABONDEMENT AU FONDS DE L'AFACE AFIN DE METTRE EN OEUVRE LE PRÊT D'HONNEUR 2020 SPECIAL COVID 19 - MODIFICATIF

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et notamment sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la décision du Président n° 47 du 20 mai 2020 sur le Plan de soutien aux entreprises afin d'accompagner la sortie de crise,

VU la décision du Président n°50 du 20 mai 2020 relative à l'abondement au fonds de l'AFACE afin de mettre en œuvre le prêt d'honneur 2020 spécial COVID 2019,

VU la convention à intervenir avec l'AFACE 95,

CONSIDERANT que le dispositif juridique d'apport associatif avec droit de reprise est plus approprié car il permet à la CACP de récupérer les fonds alloués au terme du projet,

DECIDE :

Article 1 :

DE MODIFIER les articles 2 et 3 de la décision n°50 du 20 mai 2020 par les articles suivants :

Article 2 :

DE VERSER un apport associatif avec droit de reprise de 100 000 € pour abonder le fonds AFACE Prêt d'honneur 2020 spécial Covid 19.

Article 3 :

DE SUBORDONNER le versement d'apport associatif à la signature d'une convention de partenariat avec l'AFACE 95.

Article 4 :

DIT QUE les autres articles de la décision n°50 du 20 mai 2020 restent inchangés.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en application de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Cergy, le 25 juin 2020

Le Président



A handwritten signature in black ink, appearing to be "DL", written over a horizontal line.

Dominique LEFEBVRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, sise Hôtel d'agglomération - BP 309 – 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, représentée par son Président, Monsieur Dominique LEFEBVRE, conformément à sa décision n°50 du 20 mai 2020.

Ci-après dénommé « la CACP »,

d'une part,

Et

L'Association pour favoriser la création d'Entreprise dans le Val d'Oise (AFACE 95), Association régie par la loi 1901, représentée par Monsieur Hervé LEROY Président de l'Association

Ci-après dénommé « AFACE »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa mission de développement économique du territoire de Cergy-Pontoise, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise participe de façon active au développement d'entreprises, dès la phase de création.

L'AFACE Val d'Oise (Association pour Favoriser la Création d'Entreprises dans le Val d'Oise, loi de 1901) a pour vocation de garantir des prêts bancaires et personnels aux futurs chefs d'entreprise, créateurs ou repreneurs, et à des dirigeants d'entreprise en développement. Ces prêts personnels directs garantis augmentent les fonds propres des demandeurs et leur permettent d'accroître leur capacité d'endettement. Ce sont les banques adhérentes à l'association, et implantées localement, qui consentent ces prêts personnels.

De 1994 à 2008, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise a abondé le fonds de l'AFACE Val d'Oise, au titre de plusieurs conventions, pour un montant de subventions de 165 130 €, son objectif étant à l'époque de garantir des prêts personnels aux dirigeants de jeunes entreprises en croissance.

Dans le cadre de la crise sanitaire dû au coronavirus, l'AFACE Val d'Oise a mis en place un **prêt d'honneur spécial Covid-19** afin de **conforter et soutenir la trésorerie des PME** localisées dans le **Val d'Oise**.

Le prêt COVID-19 est à **taux zéro**, son montant est compris entre **10 000 € et 25 000 €** remboursable sur une durée de **24 à 36 mois avec un différé de 12 mois** et **aucune garantie** n'est demandée pour son obtention.

Le process d'octroi s'opère sur **examen du dossier par un comité d'experts** et d'une **validation par le comité financier de l'AFACE 95**. La décision entre l'examen et la **décision** s'effectue sous **5 jours**.

La **contractualisation du prêt** se formalise par la **signature d'une convention de prêt entre l'emprunteur et l'AFACE 95**. Le délai de **décaissement** se fait sous **2 jours maximum** après la signature de la convention et un suivi de l'entreprise par le comité d'experts sous forme de **parrainage** est prévu.

Sont **éligibles** à ce dispositif, **toute personne physique, dirigeant(s) associé(s) majoritaire(s) d'une PME** impérativement localisée **en Val d'Oise**, selon les conditions suivantes : ne pas être interdit bancaire ou avoir une interdiction de gestion, avoir une capacité, d'endettement personnelle suffisante, avoir le contrôle de l'entreprise, avoir une activité réelle de production, avoir un prêt bancaire complémentaire. Un lien possible mais non obligatoire peut être fait avec le dispositif régional Back'Up Prévention.

Aujourd'hui, **en période de rebond**, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise présage, pour certaines **PME industrielles des difficultés** à maintenir un niveau de **trésorerie** adéquate à une reprise rapide d'activité et craint des **dépôts de bilan**. Par conséquent, **l'enjeu pour le territoire** est de **préserver ce tissu industriel** qui représente **14 % des emplois cergy-pontonnais**.

Pour l'année 2020, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'un partenariat entre la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et l'AFACE Val d'Oise pour soutenir le dispositif « **spécial Covid-19** » en direction des entreprises industrielles cergy-pontonnaises et ainsi limiter le risque de défaillance.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'AFACE VAL D'OISE

Dans le cadre de son objet associatif, l'AFACE Val d'Oise s'engage à :

- mener une action d'information régulière et pendant toute la durée du partenariat auprès de ses prescripteurs et acteurs du développement économique de l'agglomération de Cergy-Pontoise pour faire connaître le dispositif « prêt d'honneur spécial Covid-19 » aux dirigeants d'entreprises industrielles.
- Cibler et renforcer son action en direction des dirigeants d'entreprise industrielle de la CACP
- recevoir prioritairement les dirigeants d'entreprises industrielles implantées sur l'agglomération de Cergy-Pontoise, dans l'objectif de donner un avis fondé lors du Comité financier de l'AFACE Val d'Oise.
- consentir à des dirigeants industriels de Cergy-Pontoise des prêts COVID-19 sans intérêt et sans garantie, pour favoriser la reprise d'activité ou la mutation de l'entreprise et le maintien des emplois. La sélection des dossiers est réalisée à la suite d'un parcours de validation et d'un comité d'engagement mis en place par l'AFACE

- s'engage à présenter au comité d'expert et au comité de sélection un nombre suffisant de dossiers d'entreprises de Cergy-Pontoise pour atteindre les objectifs de la présente convention. La CACP assiste en sa qualité d'administrateur, au Conseil d'Administration de l'Association et participe aux Comités financiers statuant sur l'octroi des prêts accordés par l'AFACE Val d'Oise.
- S'engage à suivre, sous la forme d'un parrainage, l'entreprise bénéficiaire du prêt par le comité d'experts

Avec l'abondement de la CACP au fonds AFACE covid-19, l'association se fixe pour objectifs de financer **5 à 10 entreprises industrielles cergypontaines supplémentaires et le maintien de 150 emplois** sur la durée du partenariat avec un **renforcement de son ciblage sur le territoire de la CACP**, dès la signature de la convention. In fine avec le fonds AFACE Covid -19 et la subvention versée par la CACP pour abonder ce fonds, l'AFACE Val d'Oise se fixe pour objectifs d'accompagner au moins 8 à 16 entreprises de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA CACP

Le soutien de la Communauté d'agglomération pour l'exécution de la mission définie à l'article 2 de la présente convention se matérialise par le versement d'un apport associatif avec droit de reprise de 100 000 euros.

La CACP s'engage également à valoriser le dispositif « Spécial Covid19 » de L'AFACE Val d'Oise » notamment sur ses différents supports de communication relatif à l'appui au développement des entreprises et créer un lien à partir du site économique de la CACP vers le site l'AFACE Val d'Oise.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'APPORT

Le versement de l'apport s'effectuera en une fois à la notification de la présente convention et ce afin de doter le fonds des moyens nécessaires aux décaissements prévisionnels.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'APPORT

L'apport visé à l'article 3 devra être exclusivement utilisé par l'Association au financement de l'octroi de prêts d'honneur aux entreprises éligibles du Fonds **spécial Covid-19 de l'AFACE**, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement de l'Association.

Les fonds versés par la Collectivité ne seront mobilisés que pour les entreprises de son territoire.

L'AFACE Val d'Oise devra utiliser la somme versée jusqu'au 31 décembre 2020. Mi-décembre, un bilan qualitatif et quantitatif permettra de définir la prolongation du délai d'utilisation du fonds. L'autorisation pour proroger la durée d'utilisation du fond se fera par reconduction expresse de trois mois renouvelables une fois, par courrier.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REPRISE ET DE RESTITUTION

Au 31 décembre 2020, si l'utilisation du fond n'a pas été prolongée conformément à l'article 5, l'association reverse la somme non utilisée à la CACP dans les deux mois. Si l'utilisation du fond a été prolongée conformément à l'article 5, au terme de la prolongation, la somme restante sera reversée à la CACP dans un délai de deux mois.

Puis, annuellement à l'issue de la transmission du rapport annuel de gestion par l'association, les sommes issues du remboursement des prêts par les bénéficiaires intervenus au cours de l'année précédente déduction faites et pertes constatées dues aux défaillances constatées au 31 décembre

chaque année sont reversées à la CACP. Le montant imputable aux défaillances définitivement constatées au 31 décembre est calculé prêt par prêt au regard du capital restant dû lors du constat définitif de la défaillance.

En outre, la CACP pourra exiger de manière anticipée le reversement partiel ou total des sommes versées à l'Association en cas de :

- abandon de l'activité de prêt d'honneur spécial covid 19 ou exercice d'une activité de prêt non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non transmission des documents demandés à l'article 7
- l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- fausses déclarations ou incomplètes pour obtenir l'aide,
- refus de se soumettre aux contrôles,
- dissolution de l'association.

La restitution de de l'apport associatif, qu'elle intervienne au terme de la convention ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après.

Modalités de reversement

Un premier reversement aura lieu au plus tard le 30 juin 2021. Il correspondra aux fonds disponibles non attribués sous forme de prêts d'honneur.

A partir de 2022, les versements prendront la forme de remboursements annuels intervenant au plus tard le 30 avril de chaque année.

Les remboursements annuels concerneront l'ensemble des fonds disponibles à la date convenue. Les fonds disponibles seront constitués du remboursement des prêts et diminués des pertes établies lors de l'établissement du bilan.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date de rupture de la convention. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- D'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêt définitivement déclarés après exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- Le montant imputable aux défaillances définitivement constatées au 31 décembre est calculé prêt par prêt au regard du capital restant dû lors du constat définitif de la défaillance

Conditions d'affectation des créances irrécouvrables :

A l'issue de la première année de recouvrement des prêts octroyés au titre du dispositif spécial covid 19, un état des créances irrécouvrables sera établi par l'AFACE 95. Ce recensement devra être établi à l'échelle de l'agglomération afin de permettre la détermination d'un taux de sinistralité.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DE L'ACTION

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'AFACE Val d'Oise transmettra à la CACP un reporting tous les 3 mois de toute son activité en cours : les prospects en cours, l'identité des entreprises financées, le lieu d'implantation des entreprises, les emplois préservés, le budget exécuté, les montants des prêts accordés par entreprise ainsi qu'une information sur les entreprises non retenues (avec précision du motif de refus). L'enjeu pour la CACP étant d'avoir les indicateurs indispensables pour mesurer, au fil de l'eau, l'impact de ce dispositif sur son tissu industriel. Si reconduction de la durée d'utilisation du fonds selon les conditions de l'article, ce dispositif de reporting trimestriel perdure.

Puis, l'AFACE réalisera au plus tard le 30 janvier de chaque année un rapport de gestion permettant de suivre le remboursement des prêts octroyés et d'avoir un état global de l'impact des prêts COVID-19 consentis pour les entreprises.

Les parties conviendront :

- d'une réunion de lancement,
- d'une réunion de bilan en janvier 2021
- de réunions de suivi autant que nécessaire à la lecture des reportings pour échanger sur les actions prévues dans le cadre de la présente convention
- puis d'une réunion par an pour présenter le rapport de gestion
- d'une réunion de fin de partenariat pour un bilan global de l'action.

Les rapports seront transmis à la CACP en amont des réunions.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa notification et s'achèvera au terme des remboursements des prêts effectués par les entreprises à l'AFACE et de leur reversement à la CACP.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année son rapport d'activité et son rapport financier, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels (le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice accompagnés de leurs annexes financières) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la CACP tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 10 : CONTROLE

L'AFACE Val d'Oise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CACP de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

De même, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par les signataires de la présente ou les mandataires désignés par eux à cette fin.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

10.2 En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera les conditions financières.

10.3 La résiliation de la convention à l'initiative de l'Association entraînera le reversement automatique de l'apport perçu.

10.4 La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, et qui n'auront pu trouver de solution amiable, seront soumis au tribunal administratif de Pontoise.

Fait à Cergy, en deux exemplaires, le

Le Président de l'Association AFACE Val
d'Oise

Hervé LEROY

Président de la Communauté d'agglomération
de Cergy-Pontoise

Dominique LEFEBVRE